St. Hyacinthe, 15 Mai 1875.

Monsieur le Curé.

En ma qualité de président du Comité élu pour le bon fonctionnement de la Loterie en faveur de l'Hôtel-Dieu, je dois me mettre en rapport avec vous, non pas pour vous prier de vous intéresser à la bonne œuvre, car je sais que toutes vos sympathies lui sont déjà acquises, mais pour vous indiquer ce que vous voudrez bien faire, pour que votre bienveillante coopération et votre charitable concours soient aussi profitables que possible au succès de la pieuse entreprise. Voici sans autre préambule ce que je désire que vous fassiez pour le moment dans votre paroisse, avec l'aide de quelques-uns de vos principaux paroissiens, que vous n'aurez pas de peine, je pense, à intéresser à cette bonne œuvre.

Il est facile de comprendre que plus le nombre des lots mis à la Loterie sera considérable, plus on sera porté à la favoriser, en en prenant des billets. Il y a dans le Diocèse soixante-quatre paroisses où il y a des Curés résidents. Si chaque paroisse pouvait fournir vingt lots, on arriverait à un total de 1280 lots ; ce qui donnerait un lot gagnant sur quarante, dans la supposition qu'il soit émis 50,000 billets, comme il est projeté de le faire. Il me semble qu'on peut arriver facilement à ce résultat, car on peut présumer que s'il y avait déficit dans quelques localités moins aisées, ce déficit pourrait être comblé dans les autres localités plus considérables et plus fortunées. Vous êtes donc prié, M. le Curé, de fournir ces vingt lots ou plus, si vous les trouvez, et de les faire expédier à l'Hôtel-Dieu d'ici à la mi-juin, avec les noms des personnes qui les ont fournis et la mention de leur valeur respective. S'il se trouvait parmi ces lots quelques-uns qui ne fussent pas transportables, vous voudriez bien en adresser la liste avec les noms et la valeur, soit à M. Gravel, à l'Évêché, ou à M. Boivin, au Séminaire, qui sont tous deux secrétaires du Comité. Quant à la qualité des articles, le Comité s'en remet entièrement à vous. Vous savez ce que l'on met ordinairement dans les bazars de charité ou d'utilité publique : des lots dans ce genre seront reçus avec beaucoup de reconnaissance. Veuillez bien, Monsieur, faire en sorte que tous les lots de votre paroisse, ou au moins la liste de ces lots avec leur valeur, soient rendus ici pour l'époque sus-mentionnée, la mi-juin prochaine. Cette liste est la base des opérations du Comité qui, pour des raisons assez importantes, tient à émettre les billets avant le premier juillet prochain.

Je crois inutile de vous dire ici quelque chose sur le but de cette Loterie. La Lettre Pastorale de Monseigneur, qui recommande l'œuvre si chaleureusement et si instamment, et l'article du Courrier du dix mai courant, renferment toutes les considérations et tous les renseignements que vous pourriez désirer sur le sujet.

Je vous prie en terminant de ne pas oublier d'informer vos paroissiens qu'une messe sera dite à perpétuité dans l'Église de l'Hôtel-Dieu tous les premiers vendredis de chaque mois, en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus, pour tous les bienfaiteurs de la Communauté, et en particulier pour ceux qui auront contribué à la présente bonne œuvre.

Je me ferai un devoir de vous écrire de nouveau, lorsque les billets seront expédiés, pour vous donner la marche à suivre sur ce point.

En attendant, veuillez bien me croire votre tout dévoué en N.-S.

L. Z. MOREAU, V. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evéché de St, Hyacinthe, 7 Janvier 1874.

Messsieurs, Par ordre de Monseigneur l'Évêque de St. Hyacinthe je vous adresse à la suite de la présente lettre, le résumé des Conférences Ecclésiastiques de l'année 1873. Ce travail a été fait par le Révd. M. Ouellette, du Séminaire de St. Hyacinthe, et est passé immédiatement de ses mains aux miennes. J'ai reçu instruction de vous le transmettre sans y ajouter un mot de commentaire ou d'observation.

Vous trouverez au bas de ce résumé l'état des recettes et des dépense des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, pour l'année qui vient de finir.

Il s'est glissé plusieurs fautes d'impression dans la Circulaire de Monseigneur de St Hyacinthe en date du 3 décembre dernier : Monseigneur vous prie de vouloir bien corriger à la plume celles indiquées ci dessous qui sont :

A la page	2	ligne	28	au lieu de:	*je puisse*	mettez	je pusse.
"	4	"	15	"	*religieuses*	"	régulières.
"	5	"	17	"	*et s'arroger*	"	de s'arroger.
"	8	"	13	"	*confession*	"	confusion.
"	11	"	26	"	*au plus tôt que*	"	aussitôt que.
"	12	"	14	"	*vous a*	"	nous a.
"	12	"	18	"	*se montre*	"	se montrant.
"	16	"	13	"	*pierre de bois*	"	pièce de bois.

Je demeure, Messieurs, avec bien du dévouement

votre obéissant serviteur,

L. Z. MOREAU, V. G.

Resume des Conferences Ecclesiastiques de l'annee 1873.

CONFÉRENCE D'ETÉ.

—ooo—

Théologie.

Question 1ère.—" La Caisse ecclésiastique diocésaine incon-" testablement établie dans des vues de bienveillance mutuelle, est-elle, ses règles étant " ce qu'elles sont, une association fondée sur le principe de la charité, ou sur le principe " de la justice ?

Réponses. *La Conférence de Ste. Marie* répond, "que la Caisse est.........fondée sur le principe de la justice," s'appuyant, 1o. sur le no. 3 art. III, des Constitutions : " la Société doit pourvoir suffisamment aux besoins de ses membres *à titre de justice*...............c'est aussi à ce même titre de justice que chacun des associés devra payer sa contribution." " 2o "sur l'intention qui a dirigé les fondateurs de la caisse de St. Jacques, qui a servi de modèle et de base à la nôtre" et qui était fondée sur le principe de la justice (voir, Règles de la Société Eccl. St. Hy, p. 6.)

La Conférence de St. Antoine dit " que la caisse de St. Hyacinthe repose sur des moyens fondés sur la justice pour arriver à une fin de charité." Car, à l'art. II, des Règles,on lit : " cette société a pour seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes ou invalides."

D'un autre côté, à l'art. III, no. 3, ont lit : " la société doit pourvoir.........*à titre de justice*......à ce même titre chacun des membres....devra payer sa contribution. C'est donc un contrat *do ut des,* pour une fin de charité.

La Conférence de St. Hyacinthe. " La caisse est fondée sur la justice et la charité."

1o. Sur la justice, comme le prouve l'article III 3e clause.

2o.Sur la charité : il s'agit "de venir au secours" (article II) par des épargnes accumulées, fournies non à égal montant par chaque associé, mais selon sa catégorie, ou selon la richesse de son bénéfice.

" L'application du principe de la charité est déterminée (article II) seule et unique fin de secourir ceux *de ses membres* qui deviendront infirmes etc.

La Conférence de Notre-Dame des Anges de Stanbridge." La justice et la charité sont la base de cette société : chaque membre paie sa contribution *à titre de justice,* et les membres malades ...... reçoivent leur part de secours, en fesant intervenir la charité sans tenir compte du montant des mises."

La Conférence de St. Hugues. " La caisse est fondée sur le principe de la charité que la justice doit éclairer et règler. La caisse n'est pas une banque d'épargne : mêmes preuves que les précédentes.

La Conférence de Sherbrooke. 1o. La Caisse est " principalement fondée sur le principe de charité (article II). La justice doit présider à l'administration, mais ne doit pas exclure la charité : 2o. Cela se prouve d'ailleurs par le préambule aux règles où il est dit que nos règles sont en partie celles de la caisse de St. Jacques. Or, dans l'avant propos des règles de cette dernière caisse il est dit " cette association qui est *toute de charité.* 3o. la *pratique constante* de donner plus à un membre pauvre qu'à un membre riche sans tenir compte des mises, prouve que la caisse est basée sur un principe de charité. Autrement la société serait un non-sens,vu que les mises ne sont pas assez elevées pour subvenir à toute les demandes indistinctement.

2ième Question. " Quels sont les devoirs des membres " envers la caisse, et quels sont les devoirs de la caisse envers les membres, et ces " devoirs sont-ils les mêmes envers chaque membre ?

Réponses *La Conférence de Ste. Marie* répond : de la part des membres, il faut l'observation des règles et la contribution annuelle, de la part de la caisse elle doit répondre " aux besoins de ses membres malades ou infirmes, et ce devoir est le même à l'égard de tous, *sans distinction d'âge ou de moyens* ; l'article II, ne *distinguant pas* pourvu qu'on soit infirme ou malade.

***La Conférence de St. Hugues* dit : 1o. devoirs des membres 1o. chaque membre paie sa contribution annuelle, les curés 1½ par cent, les vicaires $2, 2o. chaque membre doit une messe à tout membre défunt. 2o. La caisse répond aux besoins, etc, (article II).........ce devoir est le même à l'égard de tout membre ayant satisfait à toutes les obligations, laissant la majorité des membres *juges des besoins* de chacun, par conséquent de la somme à accorder."**

***La Conférence de St. Hyacinthe.* 1o. Pour les devoirs des membres, même réponse que la précédente. 2o. La caisse " selon la mesure de ses ressources et sans compromettre son existence, doit pourvoir aux besoins de ses membres, en leur accordant les secours que nécessite leur position. Ces devoirs sont les mêmes envers chaque membre éprouvant un égal besoin réel, que la *caisse doit* constater dans chaque cas particulier."**

***La Conférence de Sherbrooke.* 1o. Devoirs des membres, 1o. Payer fidèlement et en justice leur contribution annuelle, 2o se conformer aux règles, 3o se soumettre à la majorité des suffrages, *attendatur majoritati suffragiorum.*" 2o Les devoirs des membres de la société sont de "subvenir, au tant *que possible*, aux *besoins réels* de ses membres infirmes ou malades ; ne pas considérer les mises ; à chacun d'après ses besoins et non autrement : c'est sur les *besoins réels* qu'est basée l'égalité. Il y aurait injustice envers la société, si l'on accédait à une demande de secours faite par un membre qui n'a pas de besoin de ce secours.**

***La Conférence de Notre Dame des Anges, Stanbridge.* La réponse est absolument semblable à la précédente.**

La Conférence de St. Antoine. 1o Devoirs des membres, ut suprà. 2o de la caisse ; pourvoir suffisamment aux besoins personnels des membres infirmes ou malades, l'allocation n'est pas nécessairement égale pour tous, mais doit être proportionnée *aux besoins* particuliers de chacun, celui qui n'a aucun besoin, à cause de ses moyens, n'a aucun droit, et ainsi de suite, l'allocation suivant les dégrés du besoin.

3ième Question. " Les règles de la Société étant ce qu'elles " sont, les devoirs mutuels des membres envers la caisse, et de la caisse envers les " membres, obligent-ils en justice, et par conséquent, en conscience ? "

Toutes les conférences ont répondu affirmativement.

4ième Question. " Un membre de la société pourrait-il, " prenant part aux délibérations où il s'agit de distribution de fonds à faire aux mem- " bres de la société qui ont titre pour reclamer du secours, pècher gravement contre la " justice, si par un vote qu'il n'aurait pas assez pesé et mûri, il privait un membre " d'une partie du secours auquel il aurait droit d'après les règles de la société ? "

Réponses. La Conférence de Ste. Marie : " Celui qui, par son vote priverait un malade ou un infirme du secours auquel il a droit, le lèserait dans ses droits, et pouvant le lèser gravement, peut aussi pêcher gravement."

La Conférence de Sherbrooke. " Un membre pécherait si .... on......privait un membre .... du secours auquel ses besoins lui donnent droit. Il pêcherait aussi...s'il faisait obtenir une allocation à un membre qui,quoiqu'invalide, n'est pas cependant dans le *besoin*, (d'après l'article III.) En étant trop *charitable* envers les membres qui n'ont pas besoin, on s'expose à manquer à la justice envers ceux que nous sommes obligé de secourir."

La Conférence de St Antoine répond affirmativement.

La Conférence de Notre Dame des Anges répond affirmativement si on privait un membre iufirme du secours réel auquel ses besoins lui donnent droit."

La Conférence de St. Hyacinthe répond affirmativement.

La Conférence de St. Hugues répond qu'on peut pêcher gravement contre la justice en privant un membre, qui a satisfait aux règles, du secours dû à ses besoins réels ; lequel secours devant être basé sur le besoin réel, au jugement de la majorité. " En effet, pour être juste dans notre société, il faut régler sa conscience sur le besoin d'un chacun."

5ième Question. " Il y a certainement eu des murmures " contre la motion admise à l'unanimité par l'assemblée de la caisse Ecclésiastique du " 29 Août 1871 : que, à dater de la présente année, les intérêts perçus soient ajoutés au " capital actuel, afin d'augmenter les fonds de la société ; et ce jusqu'à ce que la société " ait obtenu un capital de dix mille piastres : qu'en attendant que la société ait " atteint un capital de dix mille piastres, elle ne pourra accorder à ses membres infir-" mes que ce qu'elle aura perçu par la contribution annuelle

" Pouvait-on, sans aller contre les règles existantes de la " société et sans blesser la justice due aux membres en vertu des règles existantes, si " toute fois ces règles obligent en justice, adopter cette motion d'une manière absolue " comme elle l'a été, pour en faire la régle des distributions de secours pour jusqu'au " temps qui y est spécifié ?

Réponses : *La Conférence de Ste. Marie* répond ; "Cette motion restreignant le bureau dans la distribution des pensions aux membres y ayant droit, peut l'empêcher de pourvoir suffisamment à leurs besoins, ce à quoi la caisse est obligée ; (article III) [comme s'il arrivait qu'un grand nombre de ses membres se trouvât dans le cas de recours à la caisse] cette mot'on, dis-je, tend indirectement à changer les règles de la constitution, et pêche de deux manières : 1o. parceque *l'avis* n'en avait pas été fait dans le procès verbal de l'année précédente, comme le veut l'article XI ; 2o. parcequ'elle n'était pas appuyée des suffrages, par *écrit* ou de *vive voix*, des deux tiers des associés (article XI).

La Conférence de St. Hugues répond que cette motion était contre la justice parcequ'elle exposait la caisse à ne pas pouvoir répondre suffisamment aux besoins de ses membres malades ou infirmes, " lesquels " ayant rempli toutes leurs

obligations envers la société, ont droit en justice d'être secourus, laissant toujours la majorité des associés juge des besoins d'un chacun, par conséquent de la somme à accorder."

Si les revenus annuels avaient été suffisants pour subvenir etc la chose aurait été excellente sous tous les rapports.

La Conférence de Notre-Dame des Anges. Les avis furent partagés ; la minorité, au nombre de trois, regarde la motion comme pouvant être adoptée : 1o. parceque les revenus annuels suffisent aux besoins réels, dans les cas ordinaires ; 2o. parceque s'il se présentait des besoins réels plus grands que la somme annuelle, ce serait un cas extraordinaire que cette motion n'empêcherait pas de considérer comme pouvant devenir l'occasion d'un octroi spécial. D'où il résulte que la motion n'est ni injuste, ni dérogatoire aux règles fondamentales.

Les autres membres de la Conférence ont jugé la motion, prise littéralement, contraire aux règles de la société ; " mais comme les promoteurs de la dite " motion et les membres présents à l'assemblée n'ont pas eu l'intention de priver les membres " infirmes d'une allocation suffisante......dans le cas où la contribution annuelle ne suffisait " pas, on *pouvait l'adopter* sans blesser la justice due aux membres."

La Conférence de St. Antoine répond que " cette motion est " inadmissible d'une manière absolue : elle ne pourrait être admise que si la contribution annuelle, augmentée comme elle doit l'être, suffisait aux besoins des membres malades et infirmes. Ceux-ci ont consenti, il est vrai, à se soumettre aux règles de la société, et il est admis (Art XI) " que les deux tiers des associés pourront par leurs suffrages......amender ou changer...... Mais, par cette promesse, le membre infirme n'est pas supposé avoir d'avance renoncé à ses droits *acquis* par l'accomplissement fidèle, jusqu'ici, de ses obligations. Cette motion priverait, par un effet rétroactif et injuste, de la jouissance de droits acquis.

La Conférence de St. Hyacinthe ; (moins trois membres) conformément à la réponse à la deuxième question, répond : " la motion pouvait être adoptée " comme elle l'a été, sans blesser la justice due aux membres, en vertu des règles existantes. " 1o. Cette motion est destinée à assurer l'existence de la caisse par la réserve imposée. En votant cette mesure, on suivait la ligne de conduite adoptée souvent pour les institutions

financières, lorsque les directeurs diminuent les dividendes, afin d'encaisser les réserves nécessaires à la prospérité de ces institutions. " Cependant beaucoup de familles ont placé dans ces institutions leurs capitaux sur les revenus desquels elles comptent pour subsister et subvenir aux frais de leur position dans le monde.—2o. La motion laissera des ressources qui, bien administrées, pareront aux nécessités les plus pressantes ; les moins nécessiteux s'imposeront quelques sacrifices s'ils ont à cœur la permanence de la caisse, afin d'être mieux pourvus lorsque le but de la motion sera atteint ; 3o. La motion ne tend pas à dilapider ni à détourner de leur fin les biens de la caisse, par conséquent, elle reste dans les limites de la justice. 4o. " Aucun membre n'a droit de se plaindre lorsque des mesures restrictives " sont prises par la majorité des associés pour assurer l'existence de la caisse."

La Conférence remarque ensuite, 1o. que le montant d'aucune allocation n'est préalablement fixé ; 2o. que tout membre, en s'agrégeant, connaît la première clause de l'art. X. portant que " la société adopte pour règle fondamentale et invio- " lable que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages... " Or, *scienti* et volenti non fit injuria."

La minorité trouve la motion trop absolue et par là même injuste. Les membres actuellement en besoin ont un droit acquis ; la motion tendrait à favoriser au détriment de ceux-ci, les membres qui plus tard réclameraient les secours de la caisse.

La Conférence de Sherbrooke dit 1o. " que les murmures et les plaintes sont venus de ceux qui n'étaient pas dans le besoin ; 2o. que la motion pouvait être adoptée, parcequ'elle laisse une somme suffisante pour les cas ordinaires ; 3o. que s'il se présente un cas extraordinaire, on peut pourvoir aux besoins réels par un octroi spécial, ainsi que cela s'est pratiqué au bureau de la caisse, même depuis la passation de cette motion. La même chose a lieu dans le Parlement et dans d'autres institutions. 4o. Le moteur n'a pas introduit ce *proviso*, parceque l'on pouvait craindre que l'application trop générale de ce correctif ne détruisît l'effet de la motion, et parcequ'il savait bien qu'un octroi spécial rencontrerait facilement les cas imprévus qui pourraient se rencontrer.

Question. 6e. " Les allocations faites par les deux derniers
" bureaux de la caisse, contre lesquelles il y a certainement eu des plaintes et des mur
" mures, et faites en conformité à la susdite motion, ont elles été aussi faites en
" conformité à la lettre et à l'esprit des règles de l'association, et suffisantes envers tous

" les membres qui avaient droit à du secours, pour qu'aucun n'ait eu besoin de se plain-
" dre et d'affirmer que l'assemblée de la caisse ne lui avait pas rendu la justice qui lui
" était due ?"

Réponses. *La Conférence de Ste. Marie* a répondu " que les " allocations ainsi faites, avaient été contre la lettre et l'esprit des règles de l'association : " mais n'a pu répondre si elles avaient été suffisantes ou non, ne connaissant pas assez bien " l'état de maladie et les besoins de chacun d'eux."

La Conférence de St. Hugues dit que dans ces allocations la justice a été observée et qu[illegible] a agi conformément à la fin de la société, qui est de subvenir aux besoins, non en raison de la quantité de la mise, mais de la gravité du besoin. Les sommes " accordées alors ont été jugées suffisantes par la majorité des membres pour subvenir au " besoin de chacun, les besoins étant différents et les infirmités inégales ; par conséquent " ceux qui ont plus reçu, ont reçu moins en raison du besoin."

La Conférence de St. Hyacinthe dit que " la réponse faite à " la cinquième question satisfait à une partie de la sixième ; quant à l'autre partie, les mem- " bres de la Conférence ne sauraient y répondre, car il s'agit de faits dont les circonstances ne " lui sont pas assez connues."

La Conférence de Notre-Dame des Anges répond affirmativement à toutes les parties de la question.

La Conférence de St. Antoine répond affirmativement, à condition toutefois que les allocations aient été suffisantes pour répondre aux besoins réels.

La Conférence de Sherbrooke répond que les deux derniers bureaux ont satisfait " à la justice en tenant compte de la charité suivant l'esprit des règles " avec autant de zèle et d'impartialité que les bureaux précédents. On a pourvu aux besoins réels " avec autant de libéralité que les bureaux précédents."

ECRITURE SAINTE.

"Auferam cor lapideum de carne vestrâ, et dabo vobis cor
"carneum (Ezech, 36.) Si le cœur de chair est l'objet d'une promesse formelle de bien-
"veillance, c'est un bien. Or, il est dit (1. Cor. 1 23.) Caro et sanguis regnum Dei
"possidere non possunt. Ici la chair exclut du royaume des Cieux et parait être un
"mal. Comment expliquer cette contradiction apparente ? Et, en général, comment
"expliquer les textes de la Sainte Ecriture dont les hérétiques ont abusé pour enseigner
"que la chair est un mal par elle-même ?"

Réponse. D'après les commentateurs, quand le cœur de chair est considéré comme un bien, c'est qu'il siguifie un cœur susceptible de nobles sentiments, sensible à la grâce, orné des dons du Saint Esprit et vainqueur de la corruption : tandis que la "chair et le sang qui, d'après St. Paul, ne peuvent posséder le ciel, signifient les œuvres et les hommes soumis aux influences du mal et de la corruption.

Le "Cor carneum" est ici pris dans un sens figuré, évidemment. On doit en dire autant du "Cor lapideum" qui est un cœur ayant au moral les qualités de la pierre, la dureté, l'insensibilité à la grâce, traits qui conviennent bien aux Juifs à qui s'adressait le prophète au nom de Dieu.

Entendus dans ce sens les textes de l'Ecriture Sainte où la *chair* est condamnée, ne présentent plus même un semblant de contradiction avec celui du prophète. C'est pour avoir entendu le "caro et sanguis" dans un sens purement matériel que les hérétiques ont abusé des textes de St. Paul pour condamner absolument l'élément matériel dans l'homme, fidèles en cela à l'esprit manichéen dont ces anciens hérétiques étaient imbus.

LITURGIE.

1ère Question. "Quand, par oubli ou par inadvertance, on
"a omis un office au jour où, d'après les rubriques, il devait se faire, doit-on, ou peut-on
"le reprendre un autre jour libre, soit du même mois, soit d'un mois subséquent ?"

Quelques-uns ont pensé que l'office ainsi omis pourrait être repris pour que le saint dont l'office a été omis ne soit pas privé de l'honneur qui lui est dû ; ajoutant que l'office empêché pouvant bien se reprendre, on ne saurait dire pourquoi l'office omis ne serait pas repris. Mais le sentiment qui a prévalu dans toutes les conférences et presque partout unanimement, c'est que l'office ainsi omis ni ne peut ni ne doit être repris.

St. Liguori, parlant de l'office omis par erreur ou ignorance, embrasse comme *plus probable* ce dernier sentiment, mais il ne regarde pas comme dénuée de probabilité l'opinion soutenue par quelques membres des Conférences : " prima non videtur improbabilis......et il en donne les raisons relatées plus haut. (Lb. IV No. 161. quar.) De Herdt dit absolument : " ne doit ni ne peut être fait un autre jour, de peur d'errer deux fois, mais il doit être omis cette année " Part IV. N. 2. Il cite à l'appui de sa décision le décrêt de la S. C. des Rites, en date du 17 Juin 1673. " Supplicatum fuit in S. R. C. pro declaratione " infrascripti dubii : utrum, si in choro, vel privatim omissum est per oblivionem, aut inadvertentiam fieri officium duplex, vel semiduplex alicujus sancti eadem die quo debebat secundum rubricas, debeat illud fieri in aliquo alio die vel ejusdem mensis, vel alterius sequentis, non impedito officio novem lectionum ?

R. Négative.

Il résulte clairement qu'il n'y a pas obligation de le reprendre " utrum...... debeat illud fieri......... ? Négative

Mais, reprennent quelques membres, s'il n'y a pas obligation de le reprendre, ce que nous concédons, il n'y a pas défense : on demandait s'il y avait obligation " utrum debeat ; " le Décrêt dit : *non*. Mais il ne dit pas : " vous ne le pouvez pas ;" et les raisons que donne St. Liguori pour prouver que l'opinion contraire à celle de Lugo est probable, restent dans leur intégrité.

Toutefois les Conférences, appuyées sur le décrêt cité plus haut, ont toutes répondu qu'il n'est pas même permis de reprendre l'office omis.

2ième Question. " Il est de règle qu'on reprenne avant le " dernier dimanche après la Pentecôte les dimanches après l'Epiphanie dont on n'a pu

" faire l'office. S'il arrive qu'on ne puisse reprendre un de ces dimanches après " l'Epiphanie, que doit-on faire ? doit-il être supprimé, ou doit-on en faire l'office, et " quand, et comment doit-on ordonner cet office ?"

Réponse. La même réponse a été donnée par les diverses conférences. Elle est ainsi énoncée par le P. Levavasseur, cité par l'une des Conférences. S'il n'y a que cinquante deux dimanches dans l'année et si le sept Janvier n'est pas un dimanche, l'office du dimanche omis est avancé au samedi précédent, c'est à-dire, la veille de la Septuagésime, s'il s'agit d'un dimanche après l'Epiphanie, qui ne peut-être reporté après la Pentecôte.

Lorsque l'office d'un dimanche empêché se fait ainsi dans la semaine, on le fait du rit simple ; les trois leçons sont prises de l'homélie sur l'évangile de ce dimanche ; et à Laudes, l'antienne du Benédictus et l'oraison sont celles du dimanche.

Si le samedi est empêché par une fête de neuf leçons, on anticipe cet office au dernier jour libre de la semaine. Si tous sont empêchés, on fait mémoire de cet office le samedi, c'est-à-dire qu'on lit la neuvième leçon de l'homélie et qu'on en fait mémoire à Laudes." Voir aussi de Herdt, 6. 11. part. IV. Falise etc, dans leurs explications des rubriques générales, Titre IV.

——ooo——

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

———ooo———

THEOLOGIE.

" Marc expose ainsi à son curé le doute où il est relative-" ment à la légitimité de son mariage avec Marie, de laquelle il a eu plusieurs enfants " et avec laquelle il est encore en bonne intelligence.

" Il y a quinze ans, avant de s'être uni à Marie, il fut " faussement et injustement accusé par Joséphine de l'avoir séduite, en lui promettant " de l'épouser. Le père de Joséphine, croyant ou feignant de croire à l'accusation, " menace Marc d'une poursuite légale,entrainant des frais et une amende considérables, " peut-être même la prison ou du moins une grande honte et un grand dommage à sa " réputation, Pour se soustraire à toutes ces conséquences qu'il a à craindre du " procès, il cède à la menace et consent à épouser Joséphine, mais à contre cœur, " tellement qu'il ne sait plus s'il a vraiment consenti intérieurement.

"Après avoir vécu et cohabité avec Joséphine pendant deux " ans au milieu de discordes incessantes, il l'abandonne et trouve le moyen d'épouser " Marie. Mais sa conscience lui fait de graves reproches, il demande s'il peut conti-" nuer de vivre avec Marie, quoiqu'il n'ait pas encore entendu parler de Joséphine " depuis deux ans et qu'elle soit peut-être morte.

" Le Curé embarrassé demande, 1o. Si le mariage de Marc " et de Joséphine,contracté dans les circonstances ci-dessus relatées, doit être considéré " comme nul : 2o. Si la cohabitation subséquente à guéri les vices dont il pouvait être " entaché, le mariage extérieur ayant d'ailleurs eu lieu selon les formes requises ? 3o. " S'il y a à considérer des empêchements et quels empêchements il faut considérer " pour arriver à la solution du cas ; 4o. enfin, quelle solution pratique faut-il donner " au cas, pour tirer le Curé d'embarras ?"

" Ce cas de conscience doit se résoudre principalement d'après les principes de la théologie, concernant l'empêchement de crainte et les effets de la cohabitation subséquente à un mariage nul. Car ;

1o. " Le mariage contracté sous le coup d'une crainte grave dont la cause est, 1o. autre que la partie contractante ; 2o. libre ; 3o. injuste ; et 4o. agissant en vue d'amener le mariage, est nul ; ayant été contracté en violation d'un empêchement dirimant, comme on peut les constater en divers endroits du Droit Canon, notamment C. cum locum 14. Cap. veniens 15—C. consultationi 28 Tit. de sponsalibus. St. Liguori résume toute la doctrine des canonistes sur ce point, au Livre VI, Traité VI, de sa Théologie morale, no. 1046 et suivants.

La raison, dit Schmalzgrueber, pour laquelle les mariages contractés sous le coup d'une crainte causée injustement sont annullés par le droit, est que ces mariages forcés ont ordinairement de mauvais effets :...voilà pourquoi faut il qu'ils soient pleinement libres .....ce qui ne serait pas le cas, si de tels mariages étaient valides.

Partant de ce principe,il parait assez certain que le mariage de Marc avec Joséphine était invalide La crainte était suffisamment grave, puisque Marc était menacé de dommages sérieux dans ses biens et dans son honneur. Elle était injuste, ce qui est évident.

" Tout indique que le motif du père de Joséphine était d'amener Marc à ce mariage.

2o. Mais la cohabitation subséquente a-t-elle guéri les vices de cette première union? Marc a cohabité avecJoséphine,mais dans des conditions misérables.Cette cohabitation équivaut-elle a la revalidation du mariage par un nouveau consentement revêtu des conditions requises ?

Il n'est pas douteux en thèse générale, que la cohabitation subséquente ne guérisse les vices d'un mariage nul à cause de la crainte. C'est la doctrine universelle. Mais il faut 1o que cette cohabitation soit libre de toute crainte grave, tout comme pour le mariage lui-même ; autrement il est facile de voir que la cause qui, d'après le

droit ecclésiastique et très probablement d'après le droit naturel, a mis obstacle à la validité du contrat, s'opposerait aussi à la revalidation de ce même contrat. 2o. Il faut que la nullité du mariage soit connue de celui dont il s'agit de revalider le consentement : autrement, la cohabitation étant une suite de *l'erreur*, jamais elle ne pourra revalider le mariage : rien n'est plus contraire au consentement que l'erreur, Voyez Sanchez de Matrim. L. IV. D. 18. no 5. et seq. Schmalz. no. 421. St. Liguori, L. VI. Trait. VI. no. 1014. Le saint docteur cite les textes du droit qui prouvent que la cohabitation faite dans ces conditions revalide le mariage nul.

Maintenant, peut-on dire que Marc était dans ces conditions pendant qu'il a cohabité avec Joséphine ? Il y a lieu de douter. De fait, il ne parait pas y avoir eu une unanimité parfaite dans les réponses que cette question a provoquées. L'opinion générale semble être pour la négative. Les discordes incessantes et l'abandon de Joséphine par Marc n'indiquent pas une cohabitation bien spontanée, il faut l'avouer: la crainte qui l'avait amené à contracter cette union semble donc l'avoir poursuivi jusqu'au moment de la fuite ; ce qui suffit pour empêcher l'effet de la cohabitation. Au moins y a-t-il assez dans ces circonstances, a dit une conférence, pour donner à Marc le droit d'être entendu devant l'évêque pour faire sa preuve.

Ensuite, en supposant spontanée cette cohabitation, on n'est pas plus avancé pour prouver qu'elle a revalidé le mariage

Car, comme on l'a dit plus haut, " requiritur ut sciat (Marc) primum matrimonium invalide fuisse initum." Or, rien n'indique qu'il le sache. Au contraire, ses scrupules, ses craintes, sa cohabitation malgré son dégout manifesté par les discordes, tout indique qu'il se croyait obligé par un mariage valide à cette cohabitation. Alors il ne fait rien qui puisse suppléer à l'invalidité du premier consentement ; l'erreur empêche tout l'effet, comme on l'a vu plus haut. Toutefois, à cause des doutes que Marc manifeste aujourd'hui et qui pouvaient pendant sa cohabitation avoir existé en lui au point de lui faire suffisamment soupçonner la nullité de son mariage, on a remarqué que cette cause étant grave, et restant nécessairement douteuse, devait être référée au juge supérieur en pareilles matières.

3o. On voit par là qu'à proprement parler, on ne doit faire attention, pour la solution du cas proposé, qu'à l'empêchement dirimant qui résulte de la

crainte. La crainte grave n'empêche pas nécessairement le consentement d'exister ; le doute où se trouve Marc par rapport à son consentement intérieur, ne doit pas entrer comme élément de solution relativement au cas qui est ici proposé. Il n'y a que doute et conséqnemment il doit être considérée comme ayant existé.

On a mentionné l'empêchement résultant du *lien* qui existerait entre Marc et Joséphine dans le cas ou leur mariage aurait été valide, ce qui aurait lieu si le père de Joséphine avait fait à Marc les menaces dont il est question, pour l'amener, non pas précisément à épouser sa fille, mais à donner de l'argent &. La crainte alors n'aurait pas été causée *intuitu* matrimonii et n'aurait pas donné lieu à l'empêchement. D'où il aurait résulté que pour résoudre pratiquement le cas relativement à l'union contractée par Marc avec *Marie*, l'empêchement de *ligamen* aurait dû être considéré.

Toutefois on a généralement estimé que le cas, tel que posé, amenait à conclure que les menaces étaient faites pour amener le mariage, et par conséquent qu'il n'y avait à considérer que l'empêchement résultant de la crainte.

4o. Aussi la conclusion pratique vers laquelle on a généralement incliné est que Marc ne doit pas être inquiété. Le premier mariage ayant été nul et la cohabitation subséquente ne réunissant pas toutes les conditions voulues pour guérir ce vice originel, il s'ensuit qu'il n'y avait aucun *lien* qui pût empêcher Marc de contracter validement avec Marie.

Il est juste d'ajouter que cette conclusion n'a pas été admise sans quelques variantes d'opinion résultant des doutes exprimés par plusieurs membres d'une ou deux conférences quant à la réponse à la deuxième question.

Une des Conférences a même jugé que le mariage de Marc avec Joséphine était revalidé par la cohabitation subséquente : d'où il résulterait évidemment que le second mariage est nul. Mais on n'a pas dit ce qu'il faudrait faire dans ce cas.

Une autre Conférence, tout en admettant la conclusion générale telle qu'exprimée plus haut, a supposé avec la Conférence que nous venons de citer, que le premier mariage pouvait être valide, parceque l'empêchement de *crainte* n'aurait pas existé,

selon ce qui a été dit. L'empêchement du *lien* existerait donc et rendrait nul le mariage de Marc avec Marie : alors, a-t-on dit, cet empêchement du lien est occulte ou il est notoire : dans le premier cas, on laissera Marc et Marie dans leur bonne foi, s'ils ignorent cet empêchement ; s'ils en ont connaissance, ils doivent vivre ensemble comme s'ils n'étaient pas mariés. Si l'empêchement du lien est notoire, il faut les séparer, à moins qu'il n'y ait des inconvénients graves, auquel cas il faudrait recourir à l'évêque.

Deux conférences, tout en inclinant vers la conclusion générale, ont cependant jugé qu'il fallait nécessairement recourir à l'évêque, à cause de la nature de la cause.

———ooo———

ECRITURE SAINTE.

" Melior est qui celat insipientiam suam, quam homo qui " abscondit sapientiam suam (Eccli. XX. 33).

" La sagesse et son contraire semblent ici fournir matière à " une sentence qui parait peu en harmonie avec les nombreux textes qui commandent comme " nécessaire et comblent d'éloges la vertu d'humilité qui porte à cacher ses bonnes qualités, à " demeurer ignoré et inconnu & &.

" Comment concilier la contradiction apparente entre ces " paroles de l'Ecclésiastique et les nombreux textes auxquels il est ici fait allusion ?

Réponse. Il n'y a point de contradiction. Car, il y a bien des cas où il n'est pas permis de cacher les dons que l'on a reçus, de Dieu, comme par exemple, quand un juge est obligé de manifester sa sagesse et sa science. S'il la cache, alors, il n'est pas humble, mais il est prévaricateur et bien moins sage, moins bon que celui qui cache son insuffisance, afin de ne faire point dommage à ses semblables.

LITURGIE.

« 1o. Question. Un saint du rite semi-double, tombant « un dimanche pendant une octave, doit-il être renvoyé après l'octave, et dans la « négative, à quel jour doit-on en faire l'office ?

Réponse. Il doit être renvoyé au lendemain, si le lendemain on ne fait pas l'office d'un saint du rite double ou semi-double : dans ce cas, on le renvoie au premier jour libre après l'octave (Rub : Gen. Tit. X.)

« Question 2nd. Doit-on lire la neuvième leçon des saints « du rite simple qui se rencontrent pendant l'octave de la Fête-Dieu ?

Réponse. On ne lit point la neuvième leçon à l'office de l'octave ou du dimanche dans l'octave. « An infrà octavam SS. Corporis Christi, quando contingat, in officio fieri debere comm. Festi Simplic. ; sit pariter de eodem festo recitari nona lectio ? R. Negative. S. Cong. Rit. 8 Juin 1669. Mais si pendant l'octave on fait l'office d'une fête double, on dit la 9ième leçon, si la fête n'est pas de première classe. Décrêts 7 Sept. 1850 et 11 Août 1854.

« Question 3ième Peut-on lire comme neuvième leçon d'un « saint la légende d'un saint du rite simple qui tombe au même jour qu'un office qui « comporte un neuvième répons ?

Réponse. Non, cette leçon ne conviendrait pas avec le neuvième répons. Voir de Herdt. IV Partie, No. 60, III.

« Question 4ième. Combien doit il régulièrement y avoir « de mémoires à la messe du dimanche qui tombe pendant une octave ; et quelles sont « les mémoires que l'on peut avoir accidentellement à ajouter aux mémoires de règle ?

Ad 1um : régulièrement, d'après la rubrique du missel, deux oraisons, celle du dimanche et celle de l'octave

Ad. 2um. accidentellement, on peut avoir à faire mémoire d'un saint du rite simple, de l'octave ou des octaves occurrentes, et de mandato : aussi, les oraisons pour l'anniversaire du couronnement du Pape, de la consécration de l'évêque.

Traités de Théologie et sujets de sermons pour les jeunes Prêtres.

THÉOLOGIE.

PREMIÈRE ANNEE.

De Ecclesia.—De Sacramentis in genere et censuris.

SECONDE ANNÉE.

De Fide et Incarnatione. De Jure et Restitutione.

TROISIEME ANNÉE.

De Eucharistia. De Legibus et Contractibus.

QUATRIÈME ANNÉE.

De Gratia et Justificatione. De Matrimonio.

Ces traités de morale peuvent être étudiés dans l'auteur théologique en usage dans le Séminaire du diocèse ou dans Gousset, et les traités dogmatiques dans Schouppe.

SERMONS.

PREMIÈRE ANNÉE.

1o. Amour de Jésus-Christ pour les hommes ; ou développement de la strophe de St. Thomas :

Se nascens dedit socium ; Convescens in edulium ;—Se moriens in pretium : Se regnans dat in præmium.

2o. Dévotion à la Ste. Vierge, sous les trois considérations suivantes :

Il faut honorer Marie, à cause de ses rapports avec Dieu ; —Il faut aimer Marie, parce qu'elle nous aime et qu'il est doux de l'aimer ;—Il faut invoquer Marie, parce qu'elle est le canal de toutes les grâces.

SECONDE ANNÉE.

1o. La prière ; sa nature et sa nécessité, ses conditions et ses effets. 2o. Instruction catéchistique sur le signe de la croix ; son origine, sa formule, sa signification, son efficacité.

TROISIÈME ANNÉE.

1o. Homélie sur la Transfiguration de N. S. Jésus-Christ. 2o. Culte des Saints ; son authenticité, son utilité théorique et pratique, ses résultats et ses gloires.

QUATRIEME ANNÉE.

1o. Conférence sur la confession sacramentelle ; son institution, ses qualités, ses fruits, etc., etc. 2c. Discours sur la liturgie de l'Eglise ; raison générale de son institution, application spéciale à quelques-unes de ses parties, soit dans la célébration du St. Sacrifice de la messe, soit dans l'administration des sept Sacrements.

PROPAGATION DE LA FOI.

RECETTE.

St. Hyacinthe Ville	$159.54	
Séminaire	43.49	
		$203.03
St. Denis		155.07
St. Pierre de Sorel		150.00
St. Antoine		130.00
N.-D. de St. Hyacinthe		118.00
St. Aimé		107.00
St. Ours		100.00
Belœil		85.15
St. Alexandre		80.20
N.-D. de Stanbridge		80.00
St. Grégoire		80.00
St. Césaire		75.33
St. Jean-Baptiste		75.00
St. Simon		63.90
Ste. Rosalie		62.10
St. Robert		50.00
St. Dominique		46.00
St. Sébastien		44 20
St. Hugues		43 35
St. Marcel		42 50
St. Marc		40 75
Ste. Marie		32.00
Ste. Cécile de Milton		31 00
St Pie		30.00
St. Judes		29 00

LaPrésentation	28 00
St. Athanase	26.00
Roxton	22 50
St. Charles	21.00
St. Mathias	20 00
St. Hilaire	17.20
St. Roch	15.45
St. Liboire	15.00
St. Georges	14 50
St. Ephrem	10 55
St. Brigide	9.77
St. Valérien	9.60
Ste. Angèle	9.05
Dunham	7 00
Ste. Victoire	7.00
Ste. Hélène	7.00
St. Damien	5.05
N.-D. de Granby	3 50
	$2201 75
Balance de 1872	19.32
	$2221.07

———ooo———

DEPENSE.

Aux Missionnaires	$876.70
Pour les Eglises et Chapelles	681.34
Vases sacrés, ornements, livres etc., etc	443.34
Mandements, Circulaires, etc., etc	151.90
Voyages, notices et frais d'érection de paroisses	49.65
	$2202.53

RECETTES DE LA STE. ENFANCE.

St. Hyacinthe, Ville	$33.01	
Ecole des St. Anges	20.75	
Couv. de la Présentation	11.30	
		$65.06
N.-D de Stanbridge		32.00
St. Aimé		24.25
St. Dominique		19.35
St. Simon		19.00
St. Sébastien		15.20
St. Pierre de Sorel		15.00
Ste. Marie		14.00
St. Judes		12.00
St. Alexandre		10.00
St. Robert		10.00
St. Antoine		10.00
Ste. Rosalie		9.25
Belœil, Paroisse	4.25	
Couvent	4.10	
		8.35
Ste. Cécile de Milton		7.10
St. Hugues		7.00
Ste. Brigide		5.56
St. Liboire		5.00
St. Hilaire		4.20
St. Charles		4.00
La Présentation		3.25
St. Pie		8.20
Ste. Hélène		3.00
St. Marcel		2.00

St. Césaire	2.00
Dunham	1.80
St. Damien	1.75
Ste. Angèle	1.70
St. Valérien	0.40
	$315.42